

## Arrêt

n° 307 336 du 28 mai 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître T. BOCQUET  
Rue Jondry 2A  
4020 LIEGE

**Contre :**

**la Ville de HERSTAL, représentée par son Bourgmestre**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 7 mars 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 16 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me J. WALDMANN *locum* Me T. BOCQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 octobre 2013 sous couvert d'un visa étudiant. Elle a été mise en possession d'une carte A dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 21 mars 2022, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 24 février 2023, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante. Le recours formé à l'encontre de cette décision est actuellement pendante devant le Conseil de céans (affaire n° 295 347).

1.4. Le 7 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 mai 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1<sup>er</sup> à 3 et 12bis, §§ 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

-N'est pas en possession d'un passeport en cours de validité conformément à l'article 26/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1,1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : passeport national n° [...] périmé depuis le 08/03/2022.

-La preuve du lien de parenté , alliance ou du partenariat enregistré conformément à une loi et, le cas échéant, un acte de divorce ou de décès + légalisation/apostille+traduction : aucune preuve de l'enregistrement de la cohabitation légale entre les intéressés. »

## 2. Questions préalables

2.1. Le Conseil relève que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif de la requérante. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de l'article 39/59, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

2.2. Par ailleurs, n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 18 mars 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

## 3. Exposé du second moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un second moyen d'annulation pris de la violation « *des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, et 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ; des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation, [de] article 133 nouvelle loi communale*

3.2. Elle relève que la décision attaquée « est signée par [S. A.] ». Elle fait valoir que « dans l'hypothèse où il s'agirait du délégué du Bourgmestre qui aurait pris l'acte attaqué, il convient de constater que la délégation de pouvoir est absente du dossier administratif ». Elle reproduit le prescrit de l'article 26/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et indique que cette disposition « prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses Echevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne ». Elle ajoute qu' « il découle de l'article 133 de la nouvelle loi communale qu'une telle compétence appartient au Bourgmestre ou à l'un de ses Echevins ». Elle précise que « la personne ayant apposé son cachet sur l'acte attaqué ne mentionne pas sa qualité ni quelle fonction elle exerce au sein de l'administration ». Elle conclut que « le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, justifie l'annulation de la décision litigieuse ».

## 4. Discussion

4.1. Conseil rappelle que l'article 26/1, § 1, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réserve la compétence de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, au Bourgmestre ou à son délégué.

Le Conseil rappelle également que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3 intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. [...]* ». Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de

police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses Echevins (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

Cependant, l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale* ». Les travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016, insérant l'article 81/1 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « *La présente modification vise à préciser clairement que le bourgmestre peut déléguer les tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à d'autres personnes qu'à un échevin* ». L'article 133 de la nouvelle loi communale n'interdit pas que des dispositions légales ou réglementaires de police confient des missions d'exécution à d'autres autorités que le bourgmestre, ni que celui-ci se voit autorisé par de telles dispositions à déléguer à des personnes qui ne sont pas échevines les missions qui lui sont confiées.

4.2. En l'occurrence, le Conseil relève que la personne ayant signé l'acte attaqué à savoir [S. A.], sous la mention « Pour le Bourgmestre », est un « agent délégué », soit un agent communal, qui ne prétend pas avoir la qualité de Bourgmestre ou d'Échevin et ne précise nullement la fonction qu'il exerce au sein de l'administration.

En l'absence de dossier administratif, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. La délégation de compétence du Bourgmestre de la ville de Herstal à l'auteur de l'acte attaqué n'est pas démontrée.

4.3. Par conséquent, le second moyen invoqué par la partie requérante, tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 7 mars 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS